

**Nombre de  
membres en  
exercice** : 14

**Séance du mercredi 09 mars 2022**

L'an deux mille vingt-deux et le neuf mars l'assemblée régulièrement convoquée le 02 mars 2022, s'est réunie sous la présidence de Gilbert DAL PAN.

**Présents** : 10

**Sont présents**: Gilbert DAL PAN, Béatrice BELANGER, Jean-François NOUZÉ, Frédérique GRELLET, Patrick MICHELETTO, Aurélie CHOUIN, Maud DHÉNIN, Thomas LECIEUX, Evelyne MAGNIEZ, Frédéric PICHOT

**Votants** : 14

**Représentés**: David COUTANT, Dominique ETIENNE, Stéphane LAIR, Sébastien MOLLOT

**Excuses**:

**Absents**:

**Secrétaire de séance**: Patrick MICHELETTO

Le compte rendu du Conseil Municipal du 14 décembre 2021 est approuvé à l'unanimité des membres présents et représentés.

**Objet: AUTORISATION POUR LA COUPURE NOCTURNE DE L'ECLAIRAGE PUBLIC - DE 001 2022**

**VU** la loi relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique du 27 décembre 2019 ;

**VU** l'article L 2212-1 du code général des collectivités territoriales chargeant le maire de la police municipale

**VU** l'article 2212-2 du code général des collectivités territoriales relatif à la police municipale dont l'objet est d'assurer le bon ordre, la sûreté et la salubrité publiques, et notamment l'alinéa 1 relatif à l'éclairage ;

**VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L. 120-1, L. 583-1 à L. 583-5 ET R. 583-1 à R. 583-7 ;

**VU** le code de la route, notamment son article R. 100-2 ;

**VU** l'arrêté du 24 décembre 2019 modifiant l'arrêté du 27 décembre 2018 relatif à la prévention, à la réduction et à la limitation des nuisances lumineuses ;

**CONSIDERANT** la nécessité de lutter contre la pollution lumineuse, les émissions de gaz à effet de serre, d'engager des actions volontaristes en faveur des économies d'énergie et de la maîtrise de la demande en électricité, et, considérant que, à certaines heures, l'éclairage public ne constitue pas une nécessité absolue,

**Le Conseil Municipal, entendu le Maire, à la majorité avec 10 voix POUR, 1 voix CONTRE (M. PICHOT) et 3 ABSTENTIONS (MME GRELLET et MAGNIEZ, M COUTANT) des membres présents et représentés,**

**DECIDE :**

Les conditions d'éclairage nocturne sur le périmètre de la commune sont modifiées à compter du 01 avril 2021.

Ces modifications sont mises en œuvre à titre expérimental pour une durée de 1 an.

L'éclairage public sera éteint sur l'ensemble du territoire communal de 23h00 à 5h00.

**Objet: DEMANDE DE SUBVENTION AUPRES DE LA DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES D'ILE DE FRANCE - DE 002 2022**

Le Maire informe le Conseil Municipal qu'une partie de la couverture et des raccords périphériques, sur le Bas côté Nord, de l'église de Saint Loup, est à restaurer en urgence.

Il précise que pour cette opération fait l'objet d'une subvention auprès de la Direction Régionale des Affaires Culturelles d'Ile de France (DRAC).

Le montant prévisionnel des travaux est le suivant :

Montant HT : 18 329,08 € HT

Montant TTC : 21 994,90 € TTC

Le financement de cette opération serait le suivant :

DRAC Plafonné à 40 %

Montant à solliciter : 7 331 €

Reste à charge de la commune

Montant HT : 10 997,45 €

soit TTC : 13 197,70 €

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :**

**APPROUVE** l'opération présentée dans sa globalité pour un montant de 18 329,08 € HT, soit 21 994,90 € TTC ainsi que son plan de financement,

**APPROUVE** la subvention sollicitée auprès de la DRAC,

**AUTORISE** le Maire à signer tous documents relatifs à la réalisation du projet

**MANDATE** Monsieur le Maire aux fins de déposer tous dossiers utiles à son financement.

Les dépenses de cette opération sont inscrites au budget 2022.

Objet: ENCAISSEMENT DU SOLDE DU LIVRET A DE L'ASSOCIATION "SAPEURS POMPIERS DE SAINT LOUP" ET DONS AU PROFIT DE L'OEUVRE DES PUPILLES ORPHELINS DES SAPEURS-POMPIERS - DE 003 2022

VU la délibération n° DE 032 2021, en date du 14 décembre 2021, concernant le versement des fonds détenus par l'association "SAPEURS POMPIERS DE SAINT LOUP", suite à la dissolution du corps de sapeurs- pompiers volontaires de Saint Loup de Naud en date du 16 décembre 2008.

La commune a reçu en date du 22 décembre 2021, un chèque de la Caisse d'Epargne d'un montant de 58.51 €, concernant la clôture du livret A de ladite association.

**Le Conseil Municipal, ouï le Maire, à l'unanimité des membres présents et représentés,**

**AUTORISE** le Maire à encaisser le chèque de la Caisse d'Epargne d'un montant de 58.51 €, concernant la clôture du livret A de l'association "SAPEURS POMPIERS DE SAINT LOUP".

Cette recette sera inscrite au budget 2022.

Objet: CONVENTION RELATIVE A L'EXPERIMENTATION D'UN COMPTE FINANCIER UNIQUE - DE 004 2022

Sur proposition du Maire,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code des juridictions financières,

Vu l'article 60 de la loi n°63-156 du 23 février 1963 de finances pour 1963,

Vu l'article 242 de la loi n°2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 modifié par l'article 137 de la loi de finances pour 2021,

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Vu l'Arrêté du 16 octobre 2019 relatif au compte financier unique pour les collectivités territoriales et les groupements admis à l'expérimentation de ce compte et votant leur budget par nature,

Vu la délibération n° DE 029 2021, en date du 14 décembre 2021, pour l'adoption du référentiel budgétaire et comptable M57 au 01 janvier 2022,

Vu la candidature de la commune en date du 21 avril 2021 pour participer à l'expérimentation du compte financier unique à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022,

Vu l'arrêté du 13 décembre 2021 des ministres chargés des collectivités territoriales et des comptes publics fixant la liste des collectivités territoriales et de leurs groupements autorisés à participer à l'expérimentation au titre des exercices 2022 et 2023,

## Exposé des motifs

La comptabilité des collectivités territoriales se caractérise par une étroite liaison des référentiels budgétaires et comptables et s'appuie sur la production d'un compte administratif par l'ordonnateur et d'un compte de gestion par le comptable public.

Pour autant, aucun de ces états financiers ne contient l'ensemble des informations permettant d'apprécier la sincérité des comptes d'une collectivité, ainsi que l'image fidèle, donnée par ces comptes, du patrimoine et des résultats de la gestion de cette dernière.

Dans cet esprit et selon l'article 242 de la loi des finances n°2018-1317 pour 2019, un compte financier unique peut être mis en œuvre, à titre expérimental, par les collectivités territoriales volontaires, qui a pour objet de substituer, durant la période d'expérimentation, au compte administratif ainsi qu'au compte de gestion, un compte financier unique (CFU).

Le compte financier unique répond à plusieurs objectifs :

- favoriser la transparence et la lisibilité de l'information financière,
- améliorer la qualité des comptes,
- simplifier les processus administratifs entre l'ordonnateur et le comptable, sans remettre en cause leurs prérogatives respectives.

La candidature de la commune a été retenue pour participer à l'expérimentation de ce compte financier unique pour les exercices 2022 et 2023. Cette expérimentation s'appliquera au budget principal, **ainsi qu'à l'ensemble des budgets annexes.**

Pour participer à cette expérimentation, la commune adoptera le référentiel budgétaire et comptable M57 à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022 (à l'exception des budgets à caractère industriel et commercial qui conservent leur référentiel budgétaire et comptable M4). L'ensemble des documents budgétaires seront dématérialisés.

La mise en œuvre de cette expérimentation requiert la signature d'une convention avec l'Etat ci-annexée à la présente délibération. Celle-ci a pour objet de préciser les conditions de mise en place du compte financier unique et de son suivi.

Il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir :

- Approuver la convention relative à l'expérimentation du compte financier unique entre la commune de Saint Loup de Naud et l'Etat ;
- Autoriser M. le Maire à la signer ainsi que tout document y afférent.

**Le conseil adopte, à la majorité avec 13 voix POUR et 1 voix CONTRE (MME MAGNIEZ) des membres présents et représentés, cette délibération.**

Vu par Nous, Maire de la Commune de Saint Loup de Naud, pour être affiché le 17 mars 2022, à la porte de la Mairie conformément aux prescriptions de l'article 56 de la loi du 08 août 1984.

Le secrétaire de séance,  
M. Patrick MICHELETTO.



Le Maire,  
M. Gilbert DAL PAN.

